

PRÉFECTURE DU CHER

**DIRECTION de RÉGLEMENTATION
GÉNÉRALE et de l'ENVIRONNEMENT**

*Bureau de l'environnement et du
développement durable*

Installation classée soumise à
autorisation n°7435 / carrière n° 54 Ext

Exploitant :

SA Entreprise CASSIER

ARRÊTÉ N° 2008.1.1716 du 19 décembre 2008

**portant modification de l'arrêté préfectoral du 18 février 2008 autorisant
la SA Entreprise CASSIER à exploiter une carrière
à ENNORDRES, au lieu-dit « Les Blitteries »**

Le Préfet du Cher, chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de l'environnement,

VU le code minier,

VU le code de la santé publique,

VU le code du travail,

VU la nomenclature des installations classées, annexée à l'article R 511-9 du code de l'environnement,

VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié relatif à la réglementation du travail,

VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier,

VU l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

VU l'arrêté préfectoral du 18 février 2008 autorisant la SA Entreprise CASSIER, dont le siège social est situé rue du Chemin de Fer à Argent-sur-Saoudre (18410), à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers et à exploiter une installation de broyage-concassage-criblage et une centrale à béton sur le territoire de la commune d'Ennordres, au lieu-dit « Les Blitteries », pour une durée de 20 ans,

VU la demande formulée par M. Roger CASSIER, auprès de l'inspection des installations classées, en vue d'être autorisé à modifier l'article III.5.A.d l'arrêté préfectoral susvisé 18 février 2008, qui concerne le suivi piézométrique,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre,

VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, siégeant en formation dite « des carrières » lors de sa séance du 25 juin 2008,

CONSIDÉRANT que M. CASSIER a indiqué que si le piézomètre amont existe d'ores et déjà – plusieurs piézomètres ayant été mis en place principalement au niveau de la zone humide -, aucun piézomètre n'existe en aval,

CONSIDÉRANT que l'exploitant a proposé que le plan d'eau, en fin d'exploitation actuellement, puisse faire office de point de contrôle (niveau et analyses qualitatives) mettant en avant la représentativité de l'eau du plan d'eau vis-à-vis des eaux souterraines,

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées estime, d'une part, que le périmètre autorisé se limitant aux terrasses avec une exploitation hors d'eau, l'impact de l'exploitation sur les eaux souterraines (niveau piézométrique et qualité de l'eau) est réduit,

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées estime, d'autre part, que le plan d'eau situé à la limite aval du périmètre autorisé est représentatif de la nappe souterraine en aval,

VU le courrier de la SA Entreprise CASSIER du 24 octobre 2008 faisant savoir qu'elle n'a aucune observation à émettre sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis le 13 octobre 2008,

SUR la proposition du Secrétaire général,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} – L'article **III.5.A.d** de l'arrêté préfectoral du 18 février 2008 susvisé autorisant la SA Entreprise CASSIER à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers et à exploiter une installation de broyage-concassage-criblage et une centrale à béton sur le territoire de la commune d'Ennordres, au lieu-dit « Les Blitteries », pour une durée de 20 ans, est modifié comme suit :

"Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaire dans une nappe souterraine est interdit.

La qualité des eaux souterraines fera l'objet d'une surveillance. A cette fin, 1 piézomètre est mis en place en amont et une échelle métrique sera mise en place dans le plan d'eau, dans la partie aval de celui-ci.

La conception et la réalisation de ce forage de contrôle de la qualité de l'eau souterraine devront respecter les recommandations du fascicule de documentation AFNOR référencé FD-X31-614 (1999) relatif à la réalisation d'un forage de contrôle de l'eau souterraine.

L'ouvrage devra notamment répondre aux caractéristiques suivantes :

- le piézomètre doit pénétrer d'au moins 5 mètres dans la nappe ou a minima doit pénétrer toute la nappe ;
- le diamètre de forage doit permettre après tubage, la mise en place d'une pompe permettant le renouvellement de l'eau avant prélèvement
- le tubage est constitué :
 - d'un tube plein avec cimentation étanche de l'espace annulaire entre le terrain naturel et le niveau piézométrique de la nappe ;
 - d'un tube crépiné entre le niveau piézométrique et le fond, avec massif filtrant ;
 - d'un couvercle coiffant verrouillable à la partie supérieure du type plein, situé à + 0,50 m par rapport au terrain naturel

Des prélèvements seront réalisés tous les 6 mois à la fois dans le piézomètre et dans le plan d'eau, le niveau de l'eau sera relevé à ces occasions.

Les analyses porteront sur les teneurs en DBO₅, DCO, hydrocarbures, matières en suspension et turbidité.

Les modalités pratiques de cette surveillance seront définies dans une consigne.

Toute anomalie devra être signalée à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais, avec les causes, les mesures prises pour y remédier ou les investigations engagées.

Les résultats des analyses ainsi que les relevés de niveau d'eau seront tenus à la disposition des agents chargés des contrôles et seront conservés par l'exploitant pendant toute la durée de l'autorisation."

ARTICLE 2 - Les infractions ou l'inobservation des conditions fixées par l'arrêté d'autorisation et par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 3 - Indépendamment de ces prescriptions, l'administration se réserve le droit d'imposer ultérieurement toutes celles que nécessiterait l'intérêt général.

ARTICLE 4 - Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie d'Ennordres pour y être éventuellement consultée. Le présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les conditions d'octroi de la présente autorisation et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte de la mairie d'Ennordres pendant une durée minimale d'un mois.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture du Cher (direction de la réglementation générale et de l'environnement - bureau de l'environnement et du développement durable).

Un avis sera inséré par les soins du préfet du Cher et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5 - La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie, 45054 Orléans Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa notification à la SA Entreprise CASSIER.

Les délais de recours prévus par l'article L 514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-Préfet de Vierzon, le Maire d'Ennordres, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre et les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la SA Entreprise CASSIER.

Bourges, le 19 DEC. 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,


Matthieu BOURRETTE